

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000

NOR : DEVL1131389A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11 et R. 414-13 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000, précisée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2008 précité, est modifiée comme suit :

Après : « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive. », il est ajouté :

« Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif. » ;
« Travaux d'aménagement de lisière étagée. ».

Article 2

La directrice de l'eau et de la biodiversité et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice de l'eau et de la biodiversité,
A. SCHMITT